

Loi

du

sur les sites pollués (LSites)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg,

Vu les articles 32c à 32e de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) ;

Vu les articles 71 et 81 de la Constitution du canton de Fribourg, du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur proposition de cette autorité

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur les sites pollués.

² Elle crée un fonds cantonal et prévoit la perception d'une taxe pour le financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement dans des cas particuliers.

Art. 2 **Autorités compétentes**

a) Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat

- a) exerce la surveillance des domaines régis par la présente loi ;
- b) édicte le règlement d'exécution ;
- c) nomme les membres de la Commission des sites pollués.

Art. 3 b) Direction

¹ La Direction en charge de l'environnement (ci-après : la Direction) veille à l'exécution de la législation fédérale sur les sites pollués et à l'exécution de la présente loi.

² Elle prend les décisions administratives nécessaires à l'application de la législation fédérale et à l'application de la présente loi.

³ Elle peut, aux mêmes fins, conclure des contrats de droit administratif.

⁴ Elle fixe la liste des priorités pour l'exécution des investigations.

Art. 4 c) Commission

¹ Une Commission des sites pollués (ci-après : la Commission) est créée pour conseiller la Direction et le Service en charge de l'environnement (ci-après : le Service) sur les questions relatives à l'application de la présente loi.

² Elle se compose de cinq à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat et choisis en fonction de leurs compétences dans les questions environnementales, techniques, économiques ou juridiques relatives aux sites pollués.

Art. 5 Coordination

¹ Lorsqu'elle approuve un plan d'affectation, un plan d'aménagement de détail, ou une modification de ces plans dans un périmètre comprenant un site pollué, la Direction veille à ce que soient prévues les mesures nécessaires à la bonne application de la législation fédérale.

² Tout ouvrage soumis à permis de construire dans le périmètre d'un site pollué fait l'objet d'une autorisation de la Direction, délivrée lors de la procédure de permis de construire ; cette autorisation veille notamment au respect de l'article 3 OSites.

³ Lorsqu'un assainissement doit être réalisé simultanément avec un ouvrage soumis à permis de construire, l'un et l'autre sont mis à l'enquête publique durant trente jours ; la procédure décisive est celle de l'assainissement.

⁴ Les ouvrages nécessaires à l'assainissement sont mis à l'enquête publique, par insertion dans la Feuille officielle, durant trente jours. Les articles 140 et suivants LATeC sont applicables par analogie. La Direction rend une

décision d'assainissement qui vaut permis de construire et, le cas échéant, déclaration d'utilité publique.

⁵ Une décision sur la répartition des coûts peut être demandée, au plus tard, dans un délai de deux ans dès l'entrée en force de la décision d'assainissement (art. 32d al. 4 LPE).

Art. 6 Interdiction de morcellement

¹ Les fonds situés dans le périmètre d'un site pollué nécessitant une investigation, une surveillance ou un assainissement ne peuvent être divisés ou morcelés.

² La Direction autorise la division ou le morcellement si la prise et l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ne sont ni compromises ni rendues plus difficiles et que les sûretés exigées pour l'exécution de ces mesures ont été fournies.

³ L'interdiction de morcellement peut faire l'objet d'une mention dans le registre foncier ; la mention est opérée sur la base d'une attestation du Service et d'un extrait du cadastre.

Art. 7 Mesures d'urgence

¹ S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut ordonner des mesures même sans entendre les personnes intéressées ; ces mesures sont immédiatement exécutoires.

² Après audition des personnes intéressées, l'autorité confirme, lève ou modifie les mesures ordonnées.

³ Le recours contre les décisions prises en application du présent article n'a pas d'effet suspensif, sauf disposition contraire de l'autorité de décision ou de l'autorité de recours.

Art. 8 Hypothèque légale

¹ Le montant que le propriétaire de tout ou partie d'un site pollué doit à l'Etat pour les frais d'investigation, de surveillance ou d'assainissement est garanti par hypothèque légale grevant le fonds sans inscription dans le registre foncier et primant tous les autres gages inscrits ou non inscrits.

² L'hypothèque légale ne couvre que les frais engagés dans les dix ans avant la date de la décision de la Direction fixant la répartition, ainsi que les frais postérieurs à cette décision.

Art. 9 Obligations d'avis

Quiconque constate l'existence d'un site pollué ne figurant pas au cadastre ou prend connaissance d'une intervention non autorisée sur un site pollué est tenu de le signaler immédiatement au Service.

CHAPITRE 2

Taxe cantonale pour les sites pollués

Art. 10 Assujettissement à la taxe

¹ Tout détenteur d'une décharge située dans le canton de Fribourg doit payer à l'Etat une taxe sur le stockage définitif de déchets.

² Est exempté de la taxe le stockage définitif de matériaux d'excavation et de déblais de découverte et de percement non pollués, ce dans des décharges ou parties de décharges qui leur sont exclusivement réservées.

Art. 11 Taux de la taxe

¹ Le taux de la taxe est de

- a) quatre francs par tonne pour une décharge contrôlée pour matériaux inertes ;
- b) vingt francs par tonne pour une décharge contrôlée bioactive ;
- c) dix-sept francs par tonne pour une décharge contrôlée pour résidus stabilisés.

² Le Conseil d'Etat peut, jusqu'à cinquante pour cent des montants précités, indexer le taux des taxes notamment en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 12 Affectation de la taxe

La taxe est entièrement versée dans le Fonds des sites pollués.

Art. 13 Créance fiscale

La créance fiscale prend naissance au moment du stockage définitif.

Art. 14 Perception

¹ Les détenteurs de décharges assujettis selon l'article 10 remettent chaque année à la Direction, le 28 février au plus tard, une déclaration détaillée des quantités de matériaux soumis à la taxe et reçus durant l'année civile précédente.

² Les assujettis doivent conserver pendant dix ans au moins les documents permettant la vérification de leurs déclarations.

³ Le Service établit les bordereaux de taxation et, en cas de réclamation, la Direction statue.

⁴ Le montant de la taxe est payable à trente jours.

⁵ En cas de retard dans la déclaration ou dans le paiement, l'intérêt est dû au taux de cinq pour cent l'an.

Art. 15 Rectification et rappel

¹ Lorsque, par suite d'une erreur, l'autorité a procédé à une taxation insuffisante, elle peut rectifier sa décision dans un délai de deux ans à compter de la notification.

² Le délai est de dix ans si la taxation insuffisante est imputable à une déclaration erronée ou incomplète de l'assujetti ou de ses auxiliaires.

Art. 16 Prescription

Le droit de percevoir la taxe et la créance fiscale se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile où la créance a pris naissance.

CHAPITRE 3

Financement et aides

1. Fonds cantonal

Art. 17 Constitution, gestion et alimentation

¹ Un Fonds cantonal des sites pollués (le Fonds) est constitué et intégré au bilan de l'Etat.

² Le Fonds est géré par l'Administration des finances.

³ Le Fonds est alimenté

- a) par le produit de la taxe cantonale pour les sites pollués ;
- b) par un montant annuel à charge du budget de l'Etat, fixé en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires ;
- c) par les indemnités versées par la Confédération en application de l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés ;

- d) par les montants récupérés ou remboursés sur les avances ou les paiements faits à la charge du Fonds ;
- e) par les amendes prononcées en application de la présente loi.

Art. 18 Affectation

Sont imputés sur le Fonds

- a) les avances faites par l'Etat pour l'exécution par substitution ;
- b) la part incombant à l'Etat pour les mesures nécessaires d'investigation sur des sites qui se révèlent être non pollués ;
- c) la part incombant à l'Etat pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement dus par des personnes qui ne peuvent être identifiées ou sont insolvables ;
- d) la rétrocession des indemnités versées par la Confédération, conformément à l'article 22 ;
- e) les frais de gestion du fonds et les études cantonales en matière de sites pollués ;
- f) dans les limites des disponibilités, les aides cantonales à verser aux collectivités publiques pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains ;
- g) dans les limites des disponibilités, les aides cantonales à verser pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués aux abords des stands de tir autres qu'essentiellement commerciaux ;
- h) dans les limites des disponibilités, l'avance des frais d'investigation préalable (art. 7 OSites).

Art. 19 Prélèvements

- a) pour l'exécution par substitution

Les montants servant à financer l'exécution par substitution sont prélevés sur le Fonds en conformité des décisions qui ordonnent l'exécution et en fixent les frais.

Art. 20 b) pour les sites non pollués

Les frais nécessaires d'investigation pour les sites qui se révèlent non pollués sont prélevés sur le Fonds en conformité avec l'article 32d al. 5 LPE.

Art. 21 c) pour les montants dus par des personnes non identifiées ou insolvables

¹ Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement dus par des personnes non identifiées ou insolvables sont prélevés sur le Fonds en conformité avec l'article 32d al. 3 LPE et, s'il y a lieu, sur la base des décisions, entrées en force, relatives à la répartition des coûts et à la fixation de ces derniers.

² La Direction peut autoriser le prélèvement d'acomptes.

Art. 22 Rétrocession

¹ Les indemnités fédérales reçues pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains ou de sites pollués aux abords des stands de tir sont rétrocédées conformément aux principes définis dans le droit fédéral.

² La rétrocession se fait, s'il y a lieu, sur la base des décisions entrées en force et fixant la répartition des frais et les montants de ces derniers.

³ La part de l'indemnité fédérale revenant à une personne ou une collectivité publique est imputée sur sa part de frais ; elle lui est remboursée uniquement dans la mesure où les paiements qu'elle a effectués dépassent sa part nette.

2. Aides financières cantonales

Art. 23 Contributions non remboursables

a) Pour les anciennes décharges

¹ Dans les limites des disponibilités, le Fonds finance la part des collectivités publiques aux frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains.

² Elle n'est accordée que si aucun déchet n'a été déposé après le 1^{er} juin 1999, ou une date ultérieure fixée par la LPE si celle-ci est modifiée après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

³ En cas de pluralité de collectivités publiques, l'aide leur est versée en proportion de leurs parts aux frais.

⁴ L'aide est de trente pour cent des frais imputables totaux à la charge des collectivités publiques. Additionnée aux indemnités fédérales, l'aide globale ne doit pas dépasser le quatre-vingt pour cent des dépenses subventionnables.

Art. 24 b) Pour les sites pollués aux abords des stands de tir

¹ Dans les limites des disponibilités, le Fonds finance les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués aux abords des stands de tir autres qu'essentiellement commerciaux.

² L'aide n'est versée que pour les stands de tir sur lesquels aucun déchet n'a été déposé après la date fixée à l'article 32e al. 3 let. c LPE.

³ L'aide est versée aux personnes à la charge desquelles des frais ont été mis à raison de la détention ou de l'exploitation du stand de tir ; en cas de pluralité de personnes responsables pour les frais, l'aide cantonale leur est versée en proportion de leurs parts.

⁴ L'aide se monte à 2/3 de l'aide accordée par la Confédération. Additionnée aux indemnités fédérales, l'aide globale ne doit pas dépasser le quatre-vingt pour cent des dépenses subventionnables.

Art. 25 c) Dispositions communes

¹ La date des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement, déterminante pour l'octroi de l'aide, est régie par les articles 10 al. 1 let. a et 11 al. 1 let. a OTAS, applicables par analogie.

² Des aides ne seront octroyées pour des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement réalisées avant le 1^{er} janvier 2011 que si la demande d'indemnité cantonale a été déposée auprès de la Direction avant le 31 décembre 2013.

³ Les coûts imputables sont déterminés en conformité des articles 12 et 13 OTAS.

⁴ L'aide peut être réduite lorsque le bénéficiaire a commis une faute de nature à accroître sensiblement la pollution ou l'ampleur des mesures ou lorsqu'il a tiré un profit significatif du site après le 1^{er} janvier 1985.

Art. 26 Aide cantonale au financement des investigations préalables
(art. 7 OSites)

¹ Sur demande du détenteur du site et dans les limites des disponibilités, la Direction peut, pour des motifs d'équité ou dans l'intérêt public, lui accorder une avance totale ou partielle des frais d'investigation préalable.

² Le remboursement se fait en conformité de la décision d'octroi et, s'il y a lieu, de la décision sur la répartition des frais.

Art. 27 Compétence et procédure

¹ Les demandes d'aides sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur l'urgence du projet pour la protection de l'environnement, sur le rapport

entre le bénéfice écologique et le montant des dépenses occasionnées et sur la coordination avec le versement d'indemnités par la Confédération ; les projets dont le traitement a été ajourné seront traités au cours des années suivantes, en principe prioritairement.

² Les décisions sur l'octroi et le montant des aides cantonales sont prises par la Direction.

³ La Direction peut rendre une décision sur le principe de l'aide et sur les éléments nécessaires à la fixation des acomptes ; elle peut subordonner l'octroi de l'aide au versement d'une indemnité par la Confédération et à la fourniture de garanties pour le financement du solde.

⁴ Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à concurrence de 80 % de l'aide cantonale et de l'indemnité fédérale ; ils sont fixés par le Service, ou, sur requête du bénéficiaire, par une décision de la Direction.

⁵ Les modalités de paiement et la procédure sont fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 28 Cas particuliers

¹ Dans les cas où, de manière prévisible, les frais cumulés d'investigation, de surveillance et d'assainissement dépasseront dix millions de francs, les aides financières cantonales y relatives feront l'objet d'un crédit d'engagement adopté par décret du Grand Conseil ; les articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

Dispositions pénales et finales

Art. 29 Contraventions

¹ Est passible d'une amende jusqu'à dix mille francs :

- a) celui qui n'aura pas satisfait à son obligation d'avis selon l'article 9 ;
- b) celui qui, après sommation, n'aura pas déposé sa déclaration ou aura fourni des indications insuffisantes pour la fixation de la taxe cantonale.

² Celui qui, par des indications inexacts ou incomplètes, aura bénéficié ou tenté de bénéficier d'une taxation insuffisante, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de la soustraction ; en cas de négligence, l'amende ne dépassera pas dix mille francs.

³ L'article 41 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions est réservé.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.